



**NEW BRUNSWICK  
REGULATION 90-10**

under the

**LIQUOR CONTROL ACT  
(O.C. 90-67)**

*Filed February 13, 1990*

Under subsection 200(1) of the *Liquor Control Act*, the Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the Minister, makes and under subsection 200(2) of the *Liquor Control Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

93-187

**1** This Regulation may be cited as the *Advertising of Liquor Regulation - Liquor Control Act*.

**2** In this Regulation

“Act” means the *Liquor Control Act*.

**3** This Regulation applies to a holder of a special occasion permit referred to in section 47 of the Act and a holder of a dining-room licence, a lounge licence, a special facility licence, a special events licence referred to in paragraph 63(f) of the Act, a club licence other than a club licence under section 110 of the Act, an in-house brewery licence, a brewer’s licence or a distiller’s licence or winery licence referred to in paragraph 63(1) of the Act.

93-187; 97-110

**4** Repealed: 97-110

93-187; 97-110

**RÈGLEMENT DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK 90-10**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS  
(D.C. 90-67)**

*Déposé le 13 février 1990*

En vertu du paragraphe 200(1) de la *Loi sur la réglementation des alcools*, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, établit et en vertu du paragraphe 200(2) de la *Loi sur la réglementation des alcools*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

93-187

**1** Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la publicité des boissons alcooliques - Loi sur la réglementation des alcools*.

**2** Dans le présent règlement

« Loi » désigne la *Loi sur la réglementation des alcools*.

**3** Le présent règlement s’applique au titulaire d’un permis pour occasions spéciales visé à l’article 47 de la Loi et au titulaire d’une licence de salle à manger, d’une licence de salon-bar, d’une licence d’établissement spécial, d’une licence pour un événement spécial visée à l’alinéa 63f) de la Loi, d’une licence de club autre qu’une licence de club délivrée en vertu de l’article 110 de la Loi, d’une licence de brasserie-maison, d’un permis de brasseur ou d’un permis de distillateur ou d’un permis de fabricant de vin visé à l’alinéa 63(1) de la Loi.

93-187; 97-110

**4** Abrogé : 97-110

93-187; 97-110

**5** The holder of a permit or licence referred to in section 3 shall not exhibit, publish or display or permit to be exhibited, published or displayed an advertisement that, directly or indirectly,

- (a) encourages or promotes the consumption of liquor by minors,
- (b) depicts family scenes that in any way involve the use of liquor, including any group of adults accompanied by children,
- (c) refers in any way to persons who may be minors,
- (d) portrays drinking or party scenes that show immoderate or excess use of liquor,
- (e) indicates that liquor may be consumed in any way, manner or place prohibited by any federal or provincial law or municipal by-law,
- (f) conveys the impression that the consumption of liquor is necessary or helpful in obtaining any social prestige, business success, popularity or escape from personal problems,
- (g) makes any claim that implies or attributes to any liquor, either alone or as a mixture, any healthful, nutritive, dietary, curative, sedative or stimulative quality or properties, or
- (h) contains an endorsement of any liquor, personally or by implication, by any person, character or group who is or is likely to be a role model for minors because of achievement, reputation or exposure in the media.

93-187; 97-110

**6(1)** The holder of a brewer's licence, distiller's licence or winery licence exhibiting, publishing or displaying or permitting the exhibition, publication or display of an advertisement may refer in the advertisement only to

- (a) trademarks,

**5** Le titulaire d'un permis ou d'une licence visé à l'article 3 ne peut exposer, publier ou montrer ou permettre que soit exposée, publiée ou montrée une publicité qui, directement ou indirectement,

- a) encourage ou promeut la consommation de boissons alcooliques par les mineurs,
- b) décrit des scènes familiales, y compris de tout groupe d'adultes accompagnés d'enfants, qui, d'une manière quelconque, impliquent l'usage de boissons alcooliques,
- c) fait allusion d'une manière quelconque à des personnes qui peuvent être mineures,
- d) dépeint des beuveries ou des scènes de fêtes qui montrent l'usage immodéré ou excessif de boissons alcooliques,
- e) indique que des boissons alcooliques peuvent être consommées d'une manière ou dans un lieu interdit par toute loi fédérale ou provinciale ou par arrêté municipal,
- f) donne l'impression que la consommation de boissons alcooliques est nécessaire ou favorable à l'obtention du prestige social, du succès en affaires, de la popularité ou permet d'échapper aux problèmes personnels,

g) prétend qu'une boisson alcoolique prise seule ou en mélange a des qualités ou des propriétés favorables à la santé, nutritives, diététiques, curatives, sédatives ou stimulantes ou lui attribue ces qualités ou propriétés, ou

h) contient un témoignage fait d'une façon personnelle ou par implication en faveur de toute boisson alcoolique par toute personne, tout personnage ou tout groupe qui est ou qui est susceptible d'être un modèle de comportement pour les mineurs du fait de ses accomplissements, de sa réputation ou de son exposition dans les médias.

93-187; 97-110

**6(1)** Le titulaire d'un permis de brasseur, d'un permis de distillateur ou d'un permis de fabricant de vin qui expose, publie ou montre ou permet que soit exposée, publiée ou montrée une publicité peut seulement faire allusion dans la publicité

- a) à des marques de commerce,

- (b) brand names,
- (c) body labels, or
- (d) recipes

and may use slogans and copy descriptive of the product or brand of liquor being advertised.

**6(2)** An advertisement referred to in subsection (1)

- (a) shall not deal with the use and consumption of liquor generally, and
- (b) shall be designed to draw attention to a product or to one or more brands of liquor.

**6(3)** An advertisement by a holder of a brewer's licence, distiller's licence or winery licence that

- (a) supports a worthwhile cause other than a sales campaign, or
- (b) is for or about an event or cause other than a sales campaign

and in which the only reference to the advertiser or its product is the use of its corporate name is exempt from the restriction in paragraph 9(a) respecting the frequency of airing of the advertisement.

93-187; 97-110

**7** The holder of a dining-room licence, a lounge licence, a special facility licence, a special events licence referred to in paragraph 63(f) of the Act, a club licence other than a club licence under section 110 of the Act or an in-house brewery licence

- (a) shall not exhibit, publish or display or permit the exhibition, publication or display of an advertisement that states or implies that liquor is to be given away free of charge, and
- (b) may exhibit, publish or display or permit the exhibition, publication or display of an advertisement advertising such activities or events as champagne

- b) à des noms de marque,
- c) à des étiquettes, ou
- d) à des recettes

et peut utiliser des slogans et des copies descriptives du produit ou de la marque de boissons alcooliques faisant l'objet de la publicité.

**6(2)** La publicité visée au paragraphe (1)

- a) ne doit pas mentionner l'usage et la consommation de boissons alcooliques en général, et
- b) doit être conçue pour attirer l'attention sur un produit ou sur une ou plusieurs marques de boissons alcooliques.

**6(3)** La publicité faite par le titulaire d'un permis de brasseur, d'un permis de distillateur, ou d'un permis de fabricant de vin qui

- a) soutient une cause méritante autre qu'une campagne de vente, ou
- b) est destinée ou liée à un événement ou à une cause autre qu'une campagne de vente

et dans laquelle la seule allusion à l'auteur de la publicité ou à son produit est l'usage de sa raison sociale n'est pas soumise à la restriction de l'alinéa 9a) relative à la fréquence du passage à l'antenne de la publicité.

93-187; 97-110

**7** Le titulaire d'une licence de salle à manger, d'une licence de salon-bar, d'une licence d'établissement spécial, d'une licence pour un événement spécial visée à l'alinéa 63f) de la Loi, d'une licence de club autre qu'une licence de club délivrée en vertu de l'article 110 de la Loi ou d'une licence de brasserie-maison

- a) ne peut exposer, publier ou montrer ou permettre que soit exposée, publiée ou montrée une publicité qui indique ou sous-entend qu'une boisson alcoolique peut être donnée gratuitement, et
- b) peut exposer, publier ou montrer ou permettre que soit exposée, publiée ou montrée une publicité qui annonce des activités ou événements comme des buffets

brunches, beer gardens or wine and cheese or similar activities or events.

93-187; 93-207; 97-110

**8** A holder of a special occasion permit referred to in section 47 of the Act may exhibit, publish or display or permit the exhibition, publication or display of an advertisement only in respect of an event that is being held solely for charitable purposes.

93-187; 93-207; 97-110

**9** Subject to this Regulation, the holder of a permit or licence referred to in section 3 may exhibit, publish or display or permit the exhibition, publication or display of an advertisement

(a) on radio or on television, if the advertisement does not air on the same radio station or same television station more than twenty-five times in a week, and

(b) in any other media or form.

92-92; 93-187; 97-110

**10(1)** Subject to this Regulation, the holder of a permit or licence referred to in section 3, other than the holder of a special occasion permit referred to in section 47 of the Act, may exhibit or display, or permit to be exhibited or displayed, any advertisement or notice of or concerning liquor by an electric or illuminated sign, contrivance or device or on any boarding, signboard, billboard or other place in public view or may advertise liquor by any of those means.

**10(2)** Subject to this Regulation, the holder of a permit or licence referred to in section 3, other than the holder of a special occasion permit referred to in section 47 of the Act, may exhibit or display, or permit to be exhibited or displayed, any sign or poster containing the words “bar”, “bar room”, “saloon”, “spirits” or “liquor” or words of like import.

**10(3)** An advertisement or notice by the means referred to in subsection (1) or a sign or poster referred to in subsection (2)

(a) may portray glasses, barrels, taps, bottles and product advertising, and

au champagne, des fêtes à la bière, des vins et fromages ou des activités ou événements semblables.

93-187; 93-207; 97-110

**8** Le titulaire d'un permis pour occasions spéciales visé à l'article 47 de la Loi peut exposer, publier ou montrer ou peut permettre que soit exposée, publiée ou montrée seulement une publicité qui porte sur un événement tenu uniquement à des fins charitables.

93-187; 93-207; 97-110

**9** Sous réserve du présent règlement, le titulaire d'un permis ou d'une licence visé à l'article 3 peut exposer, publier ou montrer ou peut permettre que soit exposée, publiée ou montrée une publicité

a) à la radio ou à la télévision, si la publicité ne passe pas à la même station de radio ou de télévision plus de vingt-cinq fois en une semaine, et

b) par tout autre média ou sous toute autre forme.

92-92; 93-187; 97-110

**10(1)** Sous réserve du présent règlement, le titulaire d'un permis ou d'une licence visé à l'article 3, autre que le titulaire d'un permis pour occasions spéciales visé à l'article 47 de la Loi, peut exposer ou montrer ou permettre que soit exposée ou montrée toute publicité ou annonce relative aux boissons alcooliques au moyen d'une enseigne, d'un appareil ou d'un dispositif électrique ou lumineux ou figurant sur un panneau de publicité, sur un panneau d'affichage ou sur une enseigne, ou en tout autre endroit exposé à la vue du public, ou par n'importe lequel de ces moyens, faire la publicité de boissons alcooliques.

**10(2)** Sous réserve du présent règlement, le titulaire d'un permis ou d'une licence visé à l'article 3, autre que le titulaire d'un permis pour occasions spéciales visé à l'article 47 de la Loi, peut exposer ou montrer, ou permettre que soient exposées ou montrées des enseignes ou affiches où paraissent les mots « bar », « cabaret », « spiritueux » ou « boissons » ou d'autres mots de même signification.

**10(3)** Une publicité ou une annonce effectuée par les moyens visés au paragraphe (1) ou une enseigne ou une affiche visée au paragraphe (2)

a) peut représenter des verres, des barils, des robinets, des bouteilles et de la publicité relative à un produit, et

(b) where the advertisement, notice, sign or poster is to be exhibited or displayed by a holder of a dining-room licence, a lounge licence, a special facility licence, a special events licence referred to in paragraph 63(f) of the Act, a club licence other than a club licence under section 110 of the Act or an in-house brewery licence, shall not portray a specific brand of a distiller, brewer or winery.

93-187; 97-110

**11** A holder of a brewer's licence, distiller's licence or winery licence shall not advertise liquor, directly or indirectly, in conjunction with a holder of a special occasion permit referred to in section 47 of the Act, a club licence other than a club licence under section 110 of the Act or an in-house brewery licence.

93-187; 97-110

**12** *Section 14 of New Brunswick Regulation 84-265 under the Liquor Control Act is repealed.*

**N.B.** This Regulation is consolidated to December 31, 1997.

b) lorsque la publicité, l'annonce, l'enseigne ou l'affiche doit être exposée ou montrée par le titulaire d'une licence de salle à manger, d'une licence de salon-bar, d'une licence d'établissement spécial, d'une licence pour un événement spécial visée à l'alinéa 63f) de la Loi, d'une licence de club autre qu'une licence de club délivrée en vertu de l'article 110 de la Loi ou d'une licence de brasserie-maison, ne peut pas représenter une marque spécifique d'un distillateur, d'un brasseur ou d'un fabricant de vin.

93-187; 97-110

**11** Le titulaire d'un permis de brasseur, d'un permis de distillateur ou d'un permis de fabricant de vin ne peut pas faire de publicité pour des boissons alcooliques, directement ou indirectement, conjointement avec le titulaire d'un permis pour occasions spéciales visé à l'article 47 de la Loi, d'une licence de club autre qu'une licence de club délivrée en vertu de l'article 110 de la Loi ou d'une licence de brasserie-maison.

93-187; 97-110

**12** *L'article 14 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-265 établi en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools est abrogé.*

**N.B.** Le présent règlement est refondu au 31 décembre 1997.